



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

Arrêté n° 2015072 - 0001

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société SOUFFLET
Commune d'ARCIS-SUR-AUBE

Arrêté Préfectoral Complémentaire

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, en particulier, le titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L. 511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2007 modifiant l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la demande d'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013322-0012 du 18 novembre 2013 de l'exploitant, faite par courrier du 10 septembre 2014 ;

VU l'étude « Volumes sous cellules entre silo 3 et silo 4 – calculs d'effets liés à une explosion » réalisée par le bureau d'étude APSYS en date du 4 septembre 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 26 février 2015 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE (ci-après dénommées « exploitant ») agissent conjointement sur le territoire d'ARCIS-SUR-AUBE et exploitent des installations de stockage de céréales ;

CONSIDERANT que les installations de stockage de céréales peuvent dégager des poussières inflammables et générer des effets d'explosion ;

CONSIDERANT qu'un hangar appartenant à la société SNCF et qu'un bâtiment appartenant à l'établissement FERRON sont situés dans le périmètre de la zone forfaitaire de 50 m du silo 2 définie par l'arrêté du 23 février 2007 susvisé ;

CONSIDERANT que tant que l'exploitant est locataire de ces locaux, le silo 2 ne répond pas aux critères de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé définissant les silos sensibles ;

CONSIDERANT qu'il convient de s'assurer de manière pérenne que ces locaux ne soient pas occupés par des tiers ou qu'il soit, le cas échéant, fait application des mesures prévues par l'arrêté du 23 février 2007 susvisé pour les silos sensibles ;

CONSIDERANT que l'étude « Volumes sous cellules entre silo 3 et silo 4 – calculs d'effets liés à une explosion » susvisée prend pour hypothèse des aménagements supplémentaires (surfaces d'évent notées A et B, découplages notés 1 et 2) ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les seuils d'effets définis par l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, en cas d'explosion, ne sortent pas des limites de propriétés ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, le silo 3 ne répond pas aux critères de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé définissant les silos sensibles ;

CONSIDERANT l'engagement de l'exploitant à réaliser les travaux associés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n° 2013322-0012 susvisé est sans objet dès lors que les silos 2 et 3 ne répondent plus aux critères de l'arrêté du 23 février 2007 susvisé définissant les silos sensibles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube

A R R E T E

Article 1 : Objet

les sociétés MALTERIES SOUFFLET et SOUFFLET AGRICULTURE (ci-après dénommées « exploitant ») agissant conjointement pour l'exploitation d'un site industriel situé 4, rue de la malterie sur le territoire de la commune d'ARCIS-SUR-AUBE, sont soumises aux dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2013322-0012

L'arrêté préfectoral n° 2013322-0012 du 18 novembre 2013 est abrogé.

Article 3 : Dispositions concernant le silo 2

Toute modification ou résiliation des baux des bâtiments situés dans les zones d'effets ou les zones forfaitaires définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, devra être portée à la connaissance de la préfète 2 mois avant sa réalisation.

La non-reconduction des baux des bâtiments situés dans les zones d'effets ou les zones forfaitaires définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 devra être portée à la connaissance de la préfète 2 mois avant leur échéance.

Article 4 : Modifications du silo 3

L'exploitant met en place pour le silo 3 les dispositions suivantes :

- le découplage entre la tour de manutention et l'espace sous-cellule du silo 3 (noté découplage 1) résistant dans le sens tour vers salle sous-cellule (tenue de 920 mbar) ;
- le découplage au niveau de la galerie de liaison (noté découplage 2) résistant dans le sens galerie sous-touraille vers galerie sous silo 4 (tenue de 920 mbar) ;
- les surfaces d'évents dans la galerie de liaison entre le silo 3 et le silo 4, notées A et B dans l'étude sus-visée, respectivement de 20 m² et de 10 m² ;
- le capotage du transporteur à bande ;
- la fermeture de l'as de carreau inutilisé du silo 3 pour éviter la communication espace sous-cellule silo 3/galerie sur-cellule ;

Les modifications sont réalisées conformément à l'étude « Volumes sous cellules entre silo 3 et silo 4 - calculs d'effets liés a une explosion » n° FNRJ140302-BUE/NT/14/00773/V3 susvisée.

Article 5 : Dispositifs de sécurité du silo 3

Le silo 3 est muni des dispositifs suivants :

Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrément	Dispositifs de protection contre l'explosion
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôleurs de température sur les paliers moteurs (de préférence détecteurs actifs) • Détecteur de sur-intensité moteur ou sécurité puissance • Contrôleur de rotation sur tambour mené · Contrôleurs de déport de bandes • Bandes résistantes au feu (réglementaire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Points d'aspiration constants aux points de jetées du grain • Capotage 	
Transporteurs à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> • Détecteur de sur-intensité moteur (imposé sur tous les moteurs par le code du travail) • Détecteur de bourrage (redler) 		
Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Paliers extérieurs • Contrôleurs de température sur les paliers (de préférence actifs) sur les appareils les plus puissants • Contrôleur de rotation sur tambour mené ou sondes de bourrage, asservis au fonctionnement de l'installation • Contrôleurs de déport de sangles ou détecteurs de température • Sangles non propagatrices de la flamme (NF EN 20-340) • Matériaux de constitution des godets non étincelants (polymère ou fer doux, ...) • Équipements reliés à la terre • Protection moteurs ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Points d'aspiration aux jetées à la sortie de l'élévateur ou au pied de la gaine montante (+ jetées capotées) • Les jetées sont étanches et/ou munies des dispositifs d'aspiration ci-dessus • Marche des élévateurs asservie à la marche du système d'aspiration 	<ul style="list-style-type: none"> • Événement d'explosion / surfaces soufflables (tête d'élévateur fragilisée, ...) OU • Suppresseur d'explosion OU • Résistance des élévateurs à des pressions importantes (renforcement des pieds d'élévateur) qui permet d'éviter la transmission de l'explosion
Vis	<ul style="list-style-type: none"> • Trappe de bourrage • Contrôleurs d'intensité ou sécurité puissance 	<ul style="list-style-type: none"> • Capotage (par définition) 	

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction de la prévention et des risques – bureau du contentieux – arche paroi nord - 92055 LA DEFENSE cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE – 25, rue du Lycée – 51036 – CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex.

Article 7 : Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie d'ARCIS-SUR-AUBE et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires - secrétariat général - bureau juridique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

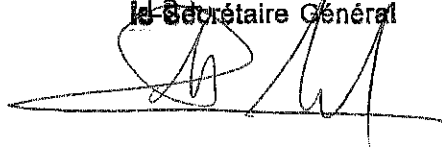
Un avis au public est inséré par les soins de Madame la préfète, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, l'inspection des installations classées et la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le maire d'ARCIS-SUR-AUBE. Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la société SOUFFLET.

Fait à Troyes, le 18-3-15

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

